

ORDONNANCE DU TRIBUNAL (troisième chambre)
20 mai 1994

Affaire T-510/93

Dieter Obst
contre
Commission des Communautés européennes

«Irrecevabilité – Acte faisant grief»

Texte complet en langue allemande II - 461

Objet: Recours ayant pour objet l'annulation de la décision implicite de rejet de la candidature du requérant et la condamnation de la partie défenderesse à lui communiquer une réponse motivant sa décision.

Résultat: Rejet.

Résumé de l'ordonnance

Après examen de six candidatures, dont celle du requérant, enregistrées à la suite de la publication d'un avis de vacance, la Commission décide, dans un premier temps, de ne pas pourvoir l'emploi en cause, puis republie ultérieurement un avis de vacance identique. Sept candidats, comprenant six candidats originaires dont le requérant, présentent leur candidature.

Le requérant introduit ensuite une réclamation contre la «décision implicite de rejet» de sa première candidature.

Après examen des candidatures présentées en second lieu, la Commission nomme M. X à l'emploi vacant et communique au requérant sa décision de ne pas retenir sa candidature. Le requérant introduit à nouveau une réclamation suivie d'un recours (affaire T-562/93).

Sur la recevabilité

Après avoir considéré qu'il ne saurait être reproché un excès de pouvoir à la Commission en ce qu'elle a estimé nécessaire d'accroître le nombre de candidats et de publier à nouveau l'avis de vacance, le Tribunal relève que les candidatures présentées à la suite de la première publication sont restées valables dans le cadre de l'examen des sept candidatures effectué à la suite de la seconde publication. Celle-ci ne comporte donc aucune décision sur les premières candidatures et ne saurait en tout état de cause être qualifiée de décision implicite de rejet de ces candidatures ou de décision de clôture de la procédure de pourvoi. En effet, celle-ci n'a été close que par la décision de nomination de M. X à l'emploi vacant, laquelle constitue le seul acte faisant grief au requérant en tant que susceptible d'affecter directement sa position juridique. Il s'ensuit que les conclusions en annulation doivent être déclarées irrecevables (points 24, 25 et 26).

Le Tribunal rejette également comme irrecevables les conclusions visant à la condamnation de la Commission à fournir au requérant une réponse motivée à sa première candidature au motif que, d'une part, le juge communautaire ne saurait, sans empiéter sur les prérogatives de l'autorité administrative, adresser des injonctions à une institution communautaire et que, d'autre part, en l'absence d'acte faisant grief au requérant, la Commission n'est pas tenue de lui fournir une motivation (point 27).

Référence à: Tribunal 10 avril 1992, Bollendorff/Parlement, T-15/91, Rec. p. II-1679, point 57

Dispositif:

Le recours est rejeté comme irrecevable.

